

Compte Personnel de Formation

Lettre-info n°1 – janvier 2020

Délégation Académique à la Formation des Personnels de l'Education Nationale - Rectorat de l'Académie de Toulouse

L'actualité

La seconde campagne CPF est ouverte

	Date limite de transmission des demandes au supérieur hiérarchique direct	Remontée des demandes par la voie hiérarchique auprès de la DAFPEN	Transmission des avis
	13/03/2020	Du 13 au 27/03/2020	27/05/2020

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu hors et durant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle:

- Accession à de nouvelles responsabilités
- Mobilité professionnelle comportant un changement de domaine, de compétences ...
- Reconversion professionnelle

Formations éligibles

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.

Il convient de noter que si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la priorité est accordée à la formation assurée par son employeur.

Alimentation du compte

Le compte personnel de formation bénéficie à l'ensemble des agents publics (y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels et les agents recrutés au titre du droit privé).

Il est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année, à hauteur de 25h maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120h, puis de 12h par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150h.

Cas particulier: La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre un projet, un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150h, peut être accordé. Pour bénéficier de ce crédit supplémentaire, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention.

Plus d'information:

Circulaire Académique du 17 juin 2019

Marie Subra / 05 36 25 83 47

